



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ecoslops Provence

7 rue Henri Rochefort
75017 Paris

Références : FR/JPP-D-1351-MRT-2023

Code AIOT : 0006412998

D/SPR/PM/N° 104-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement Ecoslops Provence implanté Site de la Plateforme de la Mède 13161 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation du site Ecoslops a été autorisée par AP du 30/01/2019. Une inspection réalisée le 29/11/2022 a mis en évidence le non respect de nombreuses prescriptions de cet arrêté, sanctionné par un arrêté de mise en demeure en date du 03/08/2023. L'objet de la présente inspection est d'évaluer si les suites données par l'exploitant permettent de solder ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ecoslops Provence
- Site de la Plateforme de la Mède 13161 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006412998

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Ecoslops dispose d'installations de production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés.

Les slops déshydratés, produits d'entrée du procédé développé par Ecoslops sont issus :

- de la production de « sludges » résultant de la purification du fioul marin dans les salles des machines des navires et constitués d'hydrocarbures, d'eau et de sédiments,
- des eaux de cale polluées des navires, constituées de fioul, d'eau de mer, d'eau douce, d'eau de refroidissement, d'huiles,
- des eaux de ballast polluées par les hydrocarbures.

Les installations de valorisation des slops (colonne de distillation atmosphérique et sous vide, four, pomperies....) et de stockage des produits bruts (slops) et finis (essence/gasoil, Naphta, fioul lourd et bitume) ont été construites au sein de la plateforme de la bioraffinerie TERF. Elles ont été autorisées par arrêté préfectoral en date du 30/01/2019, et ont été exploitées à partir de 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	ÉTÉ réduction COV	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
7	Points de prélèvement et de mesure des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
9	Surveillance des dispositifs de rétention	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
15	Tenue au feu des vannes de sectionnement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article Annexe 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui ai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
2	Auto surveillance de l'Air	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
3	Programme de surveillance environnementale Air	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
4	Méthodologie de gestion des anomalies	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
5	Quantification des COV emis	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
8	Rapport de synthèse autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
10	Programme de surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1	/	Sans objet
11	Quantification des émissions canalisées du four H3001	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3,3,3,1	/	Sans objet
12	Synthèse de l'état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 10,2,3,4	/	Sans objet
13	Transmission rapports d'autosurveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10,3,1	/	Sans objet
14	Dimensionnement des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 8,5,2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des non conformités ayant fait l'objet d'une mise en demeure par AP du 03/08/2023 (fiches de constat 1 à 10), ou étant susceptible de faire l'objet de suites administratives (fiches de constat 11 à 15), a été traitée par l'exploitant depuis l'inspection menée en 2022. Néanmoins, 4 constats (sur les 15) nécessitent encore la transmission d'éléments complémentaires de la part de l'exploitant afin de pouvoir les considérer comme soldés. A défaut de les recevoir dans les délais mentionnés, de nouvelles suites administratives seront proposées le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 3,2,3 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Transmission d'une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé et les fréquences de surveillance de ces paramètres pertinents pour l'installation de combustion visée à l'article 1.2.1. de l'AP du 30/01/2019
Constats : L'exploitant a transmis le programme de contrôle susvisé par courriel du 14/03/23. La réponse apportée par l'exploitant est de nature à lever la non-conformité aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'AP du 30/01/2019 visée par l'APMED du 03/08/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 10,2,1,1 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Transmission d'un programme d'autosurveillance conforme aux prescriptions édictées.
Constats : <i>En ce qui concerne les émissions canalisées du four H3001 :</i> Par courrier du 13/03/23, l'exploitant a transmis une procédure (document MAR-0002-00211) relative à l'estimation journalière des rejets canalisés de SO₂ en sortie du four H3001, ainsi qu'une procédure (document MAR-0002-00214) relative à l'évaluation par le calcul des émissions de poussière en sortie du four H3001, accompagnées de leurs calculs mis en application depuis Janvier 2023. En effet, l'ensemble des paramètres à surveiller tels que définis à l'article 10.2.1.1 de l'AP du 30/01/2019 était jusqu'à présent évalué simplement par le calcul. Néanmoins, des mesures de ces paramètres ont pu être réalisées sur les émissions canalisées du four H30001 par le BE APAVE les 16 et 17/07/23. Elles permettront de caler les modèles de calculs susvisés et seront reconduites périodiquement eu vue de respecter les prescriptions fixées par l'AP du 30/01/2019 visé en référence. <i>En ce qui concerne les émissions de COV diffuses,</i> Leur évaluation est réalisée jusqu'à présent uniquement par le calcul • Pour les émissions non fugitives des bacs : sur la base de l'AP-42 (compilation des facteurs d'émission de polluants atmosphériques) de l'Environmental Protection Agency, • Pour les émissions fugitives : sur la base de l'AP-453 (protocole pour l'estimation des fuites d'équipements) et du protocole pour l'estimation des émissions des raffineries pétrolières de l'Environmental Protection Agency. Des mesures in situ sont également prévues prochainement : concernant les émissions diffuses non fugitives (bacs COV) , ces mesures seront réalisées par méthode Infra Rouge d'ici la fin de l'année ; concernant les émissions diffuses fugitives, une intervention du BE Veritas est prévu courant octobre 2023 pour les recenser et les mesurer si possible. Ces éléments sont de nature à lever la non-conformité aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'AP du 30/01/2019 visée par l'article 1 de l'APMED du 03/08/2023, sous réserve de la réalisation des mesures des émissions fugitives susvisées. Observations : Dans le cadre de la transmission périodique des résultats d'autosurveillance, les rapports des mesures menées par l' APAVE sur le four H3001 réalisés en juillet 2023 seront fournis à l'inspection des installations classées, tout comme les rapports des nouvelles mesures réalisées pour caractériser les émissions diffuses fugitives et non fugitives dans les semaines à venir, ainsi que les résultats des mesures du four H3001 du second semestre pour les paramètres CO, Ni et Vanadium ; les procédures permettant d'évaluer les rejets en COV par le calcul seront actualisées (accompagnées de commentaires)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme de surveillance environnementale Air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 10,2,1,2 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Transmission d'un programme de surveillance environnementale conforme aux prescriptions édictées.
Constats : Un programme de surveillance environnemental des émissions d'ECOSLOPS a été transmis par courrier du 25/05/2023 (document MAR-0002-00215). Ce programme de surveillance est basé sur le guide Ineris n° 201065-2172207-v1.0 – deuxième édition – Décembre 2021 Bien que la présente inspection n'ait pas porté sur un examen approfondi du plan de surveillance environnementale, ce dernier paraît conforme aux prescriptions visées par l'AP du 30/01/2019 et du guide INERIS susvisé, notamment sur le choix des substances objet de la surveillance (SO₂, NO₂, Nickel, Benzène, Ethylbenzène, Naphtalène, PM₁₀), ainsi que sur la méthodologie retenue par l'exploitant pour réaliser son programme de surveillance (analyse de la rose des vents, localisation de points de prélèvements sous influence de l'installation évaluée via une modélisation de dispersion atmosphérique, points « témoins » hors influence, durée de prélèvement....) La transmission de ce plan de surveillance permet de lever la non-conformité aux dispositions de l'article 10.2.1.2 de l'AP du 30/01/2019 visée par l'APMED du 03/08/2023
Observations : Une première campagne de mesure des polluants en concentration dans l'air a été réalisée par Bureau Veritas en juin 2023. Dans la mesure où la plupart des polluants et des points de mesures retenus dans le programme de surveillance de l'exploitant sont les mêmes que ceux définis dans le programme de surveillance de TERF, les prélèvements et analyses ont été faits en commun pour les deux sites, hormis pour les polluants propre à ECOSLOPS (Naphtalène, Ethylbenzène, SO₂, NO₂) qui ont fait l'objet d'analyses complémentaires. La prochaine campagne de mesures est prévue en septembre 2023 (une tous les 3 mois pour le moment). Pour les retombées (Ni, Pt), la prochaine campagne de mesures est prévue en octobre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Méthodologie de gestion des anomalies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 10,2,1,3 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Transmission d'une méthodologie de gestion des anomalies pour chaque polluant surveillé (émissions atmosphériques).
Constats : Une procédure de gestion des anomalies des émissions atmosphériques (MAR-0008-00035, Rev1) a été transmise par l'exploitant par courrier du 23/03/2023. Pour chaque paramètre suivi de rejet atmosphérique (SO ₂ , NO ₂ , PM ₁₀ , nickel, benzène, éthylbenzène et naphthalène), la procédure : - Définit les valeurs de références à considérer pour l'évaluation des dépassements mesurés, - formalise la transmission de l'information des anomalies mesurées à l'IIC - détermine si possible l'origine de l'anomalie et corrèle les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices, - propose des mesures de réduction des effets, - propose la mise en place d'un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures de réduction des effets définies. Bien que la présente inspection n'ait pas porté sur un examen approfondi de cette procédure, cette dernière paraît conforme aux principales exigences visées par l'AP du 30/01/2019. Sa mise en œuvre effective par l'exploitant sera vérifiée ultérieurement. La transmission de cette procédure permet de lever la non-conformité aux dispositions de l'article 10.2.1.3 de l'AP du 30/01/2019 visée par l'APMED du 03/08/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Quantification des COV emis

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 3,3,3 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Transmission de la justification de la quantité émise (s'agissant des émissions associées aux sources caractérisées en application des dispositions de l'article 3.3.2. du présent arrêté) calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu.
Constats : Une procédure (MAR-0009-00005, REv 0) a été transmise par courrier du 23/03/23. Elle décrit les moyens et les calculs mis en oeuvre pour la quantification des émissions de COVNM (incluant les CMR prioritaires) émises par les installations Ecoslops Provence, sans pouvoir distinguer la part des émissions de COV CMR prioritaires dans les émissions totales de COV. La réalisation de mesures sur les émissions à la cheminée du four H3001 en juillet 2023, et les futures campagnes de mesures qui seront menées sur les émissions diffuses fugitives devraient permettre néanmoins de pouvoir distinguer les COVNM CMR prioritaires et adapter ainsi la procédure de calculs. La présente inspection n'a pas porté sur l'examen approfondi de cette procédure, qui sera examinée ultérieurement. La transmission de cette procédure actualisée permet de lever la non-conformité aux dispositions de l'article 3.3.3 de l'AP du 30/01/2019 visée par l'AM MED du 03/08/23, sous réserve de sa mise à jour d'ici deux mois intégrant les mesures susvisées et de sa validation après un examen approfondi par l'inspection ou sa tierce expertise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : ÉTÉ réduction COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 10,4,2 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Transmission d'une étude de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiés, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.3.1. de l'AP du 30/01/2019, proposant un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures proposées dont les délais n'excèdent pas 2024.
Constats : L'étude technico-économique des COV n'a pas été réalisée à ce jour. L'exploitant précise néanmoins lors de l'inspection qu'une commande a été réalisée en ce sens au BE (Bureau d'Etude) BV (Bureau Veritas) pour une finalisation de l'étude vers le mois de novembre 2023, après réalisation des mesures in situ des émissions fugitives diffuses et non diffuses de COV prévues en octobre (cf fiches de constat précédentes). La non-conformité n'était pas soldée au jour de la visite. Dans la mesure où le délai de mise en conformité de 3 mois prévu dans l'APMED du 03/08/23 est désormais expiré, l'exploitant transmettra sans délai à l'inspection des installations classées l'ETE sous peine, à défaut, de sanctions administratives et pénales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de prélèvement et de mesure des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 4.4.4.1.1 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Mise en place de points de prélèvement asservi au débit, ainsi que de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). sur les ouvrages de rejet des effluents aqueux <i>Pour rappel, l'article 4.4.4.1.1 de l'AP du 30/01/2019 précise que les ouvrages de rejet des effluents sont munis de points de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc) aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit. L'article 4.4.4.1.3 de ce même AP précise que les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. L'annexe 3 de cet AP indique que les paramètres débit, température et pH sont mesurés en continu, tandis que les autres paramètres en polluants (MEST, DCO, HCt, métaux...) sont mesurés trimestriellement ou annuellement.</i>
Constats : Les différents rejets qui composent les effluents aqueux des zones P2R / TA2 sont tous collectés dans un réseau enterré unique, dit « eaux huileuses », et acheminés gravitairement vers l'unité de traitement des eaux résiduelles de la plateforme TotalEnergies La Mède. Ils sont

composés des rejets suivants :

Rejets en continu : Eaux procédés (EPR), qui font l'objet de mesures journalières en sortie des installations, et condensats.

Rejets intermittents : Eaux de lavage (réseau eau douce), Eau potable (douches de sécurité), Eau pluviale rétentions P2R / TA2.

Dans la mesure où l'exploitant considère d'une part que les rejets en continu représentent la quasi totalité, en débit, des effluents du site et d'autre part que la charge polluante est concentrée sur les eaux de procédé, il sollicite une adaptation des dispositions de l'article 4.4.4.1.1 et 4.4.4.3.1 de l'AP du 30/01/2019 et propose :

- De mesurer en continu la quantité d'eau rejetée vers le réseau eaux huileuses en sommant les quantités d'eau des débitmètres individuels existants sur chaque flux, et de restituer la quantité rejetée au pas du jour dans les rapports mensuels d'auto surveillance. (le rejet d'eau pluviale sera évalué sur la base des relevés pluviométriques rapportés aux surfaces de cuvette de l'unité).
- De mesurer en continu (sonde de T°) la T° des eaux procédés rejetées. La T° des effluents aqueux sera restituée au pas du jours (moyenne) en prenant en considération les volumes (mesurés) et les T° (mesurée pour les eaux procédés ; connues et constantes pour les autres rejets) de chaque flux
- D'analyser (laboratoire) quotidiennement le pH des eaux procédés. Le pH des autres rejets étant neutre ils ne nécessitent pas de surveillance particulière. Le pH des effluents aqueux sera restitué au pas du jours (moyenne) en prenant en considération les volumes (mesurés) et les pH (analysé pour les eaux procédés ; connus et constants pour les autres rejets) de chaque flux

Au jour de la visite, la non conformité à l'origine de l'AP du 03/08/2023 mettant en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions visées en référence dans un délai de 3 mois (soit avant le 03/11/2023) n'était donc toujours pas soldée.

Sans préjudice de l'avis finalement rendu par l'inspection, l'exploitant complètera sa demande d'aménagement en développant notamment les difficultés technico-économiques de mise en oeuvre des dispositions actuellement prescrites et en proposant des mesures comparatives pour caler le modèle qu'il propose. Concernant les mesures en continu (température, pH, débit), la méthode proposée devra être basée dans tous les cas sur une mesure a minima en continu et l'enregistrement de ces paramètres sur les effluents représentatifs, et non sur la base d'échantillons moyens. Par ailleurs, le point de rejet final devra être aménagé et accessible en toutes circonstances pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs (contrôles inopinés) et leur permettre de réaliser un prélèvement sur un échantillon moyen.

Si l'inspection rend un avis défavorable à la demande d'aménagement de l'exploitant, et si la non conformité demeure, des suites administratives et/ou pénales seront proposées le cas échéant

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rapport de synthèse autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 10,3,1 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Transmission avant la fin de chaque mois calendaire d'un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance
Constats : les rapports de surveillance du 1er semestre ont été transmis par courrier au fur et à mesure, et par courriel en date du 30/08/23. Depuis le mois d'avril 2023, ces rapports intègrent désormais les résultats de mesures des effluents aqueux (par extrapolation, comme précisé dans une fiche de constat précédente) aux autres paramètres (Air, eaux souterraines) déjà présents. La non-conformité aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'AP du 30/01/2019 visée par l'APMED du 03/08/2023 est soldée.
Observations : Il est attendu que les prochains rapports soient complétés sur la base : - des résultats de mesure des émissions diffuses fugitives et non fugitives (voir avant) - du rapport de mesure semestrielle des eaux souterraines (réalisée en juin 23) Ces rapports seront accompagnés de commentaires sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs réglementaires prescrites, et sur les actions correctives prévues pour y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des dispositifs de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Article 8,5,1 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Transmission d'une consigne écrite précisant la surveillance périodique des dispositifs de rétention
Constats : Les dernières fiches de vérifications annuelles des bacs de stockage et de leurs cuvettes de rétentions réalisées en 2022 en application des dispositions prévues par l'AM du 04/10/2010 ont été transmises à l'inspection par courrier du 25/05/23. Les vérifications portent notamment, sur l'état de l'étanchéité (cuvettes) et celui des dispositifs de rétention (regard cuvette et vanne cuvette). Néanmoins, l'exploitant n'a toujours pas rédigé de consigne écrite à ce jour précisant la surveillance périodique des dispositifs de rétention. Au jour de la visite, la non conformité aux dispositions de l'article 8,5,1 de l'AP du 30/01/2019 visée par l'APMED du 03/08/2023 n'est pas levée. Le délai pour mise en conformité étant désormais échu, la consigne est transmise sans délai à l'inspection qui, à défaut, proposera des suites administratives et pénales.
Observations : La consigne devra être conforme aux dispositions prévues aux articles 22.2 de l'AM du 03/10/2010 et 2 à 8 de l'AM du 04/10/2010. Pour rappel, les réservoirs et massifs de réservoirs, ainsi que certaines tuyauteries sont potentiellement concernés par le plan de modernisation des installations industrielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 10,2,3,4 de l'AP du 30/01/2019
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Mise en place du programme de surveillance des eaux souterraines
Constats : La campagne de mesure des eaux souterraines a été réalisée en juin 2023 (le rapport sera transmis à l'inspection) La non conformité aux dispositions de l'article 10,2,3,4 de l'AP du 30/01/2019 visée par l'APMED du 03/08/2023 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Quantification des émissions canalisées du four H3001

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3,3,3,1
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de constat n°10 de l'inspection du 29-11-22 - VI AIR
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant s'assure d'effectuer la quantification des émissions canalisées du four H3001 en corrélation avec les mesures de surveillance sous 15 jours
Constats : Des mesures sur les émissions canalisées du four H30001 ont été réalisées le 16 et 17/07/23 par le BE APAVE (voir avant). La non conformité potentielle aux dispositions de l'article 3,3,3,1 de l'AP du 30/01/2019 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Synthèse de l'état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 10,2,3,4
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de constat n°10 de l'inspection du 29-11-22 - VI AIR
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit avoir à disposition un état sous format synthétique des substances et ou produits présents sur son site sous forme vulgarisé sous 15 jours
Constats : Un état des matières stockées est disponible sous format d'un tableur informatique ; il est mis à jour quotidiennement, quand les unités tournent. Ce tableur devra être complété pour mentionner les phrases de risque correspondantes, et référencé de manière à pouvoir localiser les produits regroupés par zones sur un plan du site. La non conformité potentielle aux dispositions de l'article 10,2,3,4 de l'AM du 04/10/10 est soldée, sous réserve que l'état des maitères stockées soit complété comme mentionné ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Transmission rapports d'autosurveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10,3,1
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de constat n°7 de l'inspection du 29-11-22 - VI EAU
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les rapports des dernières campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines réalisées au niveau du site ECOSLOPS (juin 2021 et novembre 2021) n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées à ce jour. L'exploitant dispose de 15 jours pour les transmettre
Constats : les rapports des dernières campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines réalisées en juin 2021 et novembre 2021 ont été transmises à l'inspection des installations classées par courrier du 13 03 2023. La non conformité potentielle aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'AP du 30/01/2029 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dimensionnement des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 8,5,2
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de constat n°12 de l'inspection du 29-11-22 - VI EAU
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: les justificatifs mentionnant les volumes réels de ces cuvettes (plans, relevés topographiques, plans conformes à l'exécution...) n'ayant pu être présentés le jour du contrôle, ils seront transmis sous 15 jours
Constats : Une note de calcul du volume de chaque rétention (MAR-0002-00213, Rev 0, du 20 12 22) a été jointe au courrier du 13/03/23. La transmission de cette note permet de justifier, sur la base des relevés des plans tels que construits, que les volumes de rétention sont conformes à ceux qui sont mentionnés à l'article 8.5.2 de l'AP du 30/01/19 et de solder la non conformité potentielle à ses dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Tenue au feu des vannes de sectionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article Annexe 10
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de constat n°15 de l'inspection du 29-11-22 - VI EAU
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des documents du fabricant justifiant de la tenue au feu des vannes de sectionnement de l'unité P2R à 1100°C pendant 20mn seront à transmettre à l'inspection sous 15 jours, faute de quoi une non conformité aux dispositions de l'article 9.2.1 sera relevée.
Constats : Par courrier du 13/03/2023, un rapport de test de la tenue au feu des vannes de sectionnement de l'unité P2R a été transmis à l'inspection. Il s'applique : • Aux vannes d'alimentation en vapeur moyenne et haute pression, • Aux vannes d'alimentation du four en combustibles, • Aux vannes d'isolement des bacs de stockage essence, gazole et slops (l'installation est dépourvue de bac de stockage naphtha). Il atteste de la tenue au feu de ces vannes à 750°C pendant 30 minutes conformément aux exigences de la norme API 607 appliquée, lors de la conception, en conformité avec les préconisations de la spécification TotalEnergies GS RC INS 451. En ce qui concerne les vannes pied de bac, le rapport susvisé précise que ces caractéristiques sont également conformes aux recommandations du « Guide de lecture GESIP de la réglementation sur le stockage et le chargement/ déchargement de liquides inflammables - partie stockage (1432A) - Rapport 2011/01 Fiche 2011/01 – 7 Vannes de pied de bac et tenue au feu des tuyauteries ». Néanmoins, ce rapport ne permet pas en l'état de justifier de la tenue au feu de ces vannes à 1100°C pendant 20 mn. La non conformité potentielle aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'AP du 30/01/2019 ne peut être considéré comme soldée à ce jour. L'exploitant dispose d'un délai supplémentaire de 30 jours pour apporter des éléments justificatifs complémentaires, faute de quoi des sanctions administratives et pénales pourraient être proposées par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet